Informations de base

2022/0094(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Nouveau règlement sur les produits de construction Abrogation Règlement 2011/305 2008/0098(COD) Modification Règlement 2019/1020 2017/0353(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction 3.70.20 Développement durable 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	DOLESCHAL Christian (EPP)	21/04/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive GRAPINI Maria (S&D) GOZI Sandro (Renew) GRUFFAT Claude (Greens /EFA) FIDANZA Carlo (ECR) BASSO Alessandra (ID) KONEČNÁ Kateřina (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	MATTHIEU Sara (Greens /EFA)	05/09/2022

	ITRE Industrie, recherche et énergie	ARIMONT Pascal (EPP)	05/05/2022
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0144	Résumé
18/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
23/05/2023	Vote en commission,1ère lecture		
02/06/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0207/2023	Résumé
11/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0253/2023	Résumé
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		
11/07/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
13/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE758.887 GEDA/A/(2024)000829	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0188/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
05/11/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/11/2024	Signature de l'acte final		
18/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0094(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2011/305 2008/0098(COD) Modification Règlement 2019/1020 2017/0353(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o

	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/08752

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE738.491	14/11/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.670	20/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.827	20/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.828	20/12/2022	
Avis de la commission	ENVI	PE736.636	09/02/2023	
Avis de la commission	ITRE	PE738.659	15/05/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0207/2023	02/06/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0253/2023	11/07/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE758.887	02/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0188/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000829	02/02/2024	
Projet d'acte final	00012/2024/LEX	27/11/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0144	30/03/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0167	31/03/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0087	31/03/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0088	31/03/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0089	31/03/2022	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	
Document de suivi	COM(2025)0772	16/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0144	21/12/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2765/2022	26/10/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	13/03/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	05/11/2024	Building Smart Deutschland
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	05/06/2024	Eurogypsum
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	01/03/2024	Fischerwerke GmbH
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	08/02/2024	Europacable
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	07/12/2023	Bundesarchitektenkammer e.V. DIN Deutsches Institut für Normung e. V. Deutsche Bauchemie e.V. Hauptverband der Deutschen Bauindustrie HDB/ZDB
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	05/12/2023	natureplus e.V.
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	02/11/2023	Bundesministerium für Wohnen, Stadtentwicklung und Bauwesen

DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	11/09/2023	Wirtschaftsrat der CDU e.V.
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e)	ENVI	11/09/2023	ECOS
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	05/09/2023	Bundesverband der Kalksandsteinindustrie e.V.
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	04/09/2023	DIN Deutsches Institut für Normung e. V. Technische Universität München
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	24/05/2023	Wienerberger AG
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	24/05/2023	Wienerberger AG
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	23/05/2023	Zentralverband Deutsches Baugewerbe
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	22/05/2023	Fischerwerke
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	15/05/2023	Stahlwerk Annahuette Max Aicher
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e)	ENVI	03/05/2023	ECOS
GRUFFAT Claude	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	27/04/2023	FR Perm Rep
GRUFFAT Claude	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	26/04/2023	Fédération Française du Batiment
GRUFFAT Claude	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	20/04/2023	ECOS / EEB
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	27/03/2023	Plastics Recyclers Europe
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	24/03/2023	HECK Wall Systems GmbH
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	24/03/2023	NSG Pilkington AG
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	20/03/2023	SIMON PROtec Deutschland GmbH
BASSO Alessandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	07/03/2023	European Building Automation and Controls Association
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	16/02/2023	Deutscher Gewerkschaftsbund Kommission Arbeitsschutz und Normung
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	25/01/2023	Dansk Standard
GRUFFAT Claude	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	20/01/2023	ECOS
MIHAYLOVA Iskra	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	12/01/2023	Construction Products Europe AISBL
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	09/12/2022	Association Française des Organismes de Certification des Produits de Construction FIDAL
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	08/12/2022	Plastics Recyclers Europe
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	07/12/2022	Hauptverband der Deutschen Bauindustrie Zentralverband des Deutschen Baugewerbes
GRUFFAT Claude	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	07/12/2022	ECOS
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	07/12/2022	Environmental Coalition on Standards

DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	06/12/2022	DIN Deutsches Institut für Normung e. V.
KONEČNÁ Kateřina	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	01/12/2022	Deutscher Gewerkschaftsbund EUROPEAN FEDERATION OF BUILDING AND WOODWORKERS EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION Kommission Arbeitsschutz und Normung
BASSO Alessandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	23/11/2022	AFOCERT
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	23/11/2022	FEhS - Institut für Baustoff-Forschung e.V.
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	23/11/2022	European Organisation for Technical Assessment
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	22/11/2022	Bundesverband der Deutschen Ziegelindustrie e.V.
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	16/11/2022	Bundesverband Deutscher Fertigbau e.V.
BASSO Alessandra	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	15/11/2022	Confartigianato Imprese European Builders Confederation Small Business Standards
MIHAYLOVA Iskra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	14/11/2022	Glass for Europe
ROS SEMPERE Marcos	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	25/10/2022	Eurocities
PIETIKÄINEN Sirpa	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	19/10/2022	ROCKWOOL A/S
MIHAYLOVA Iskra	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	13/10/2022	CEMBUREAU
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e)	ENVI	13/10/2022	Deputy mayor of Helsinki Anni Sinnemäki
PIETIKÄINEN Sirpa	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	13/10/2022	Helsinki EU Office City of Helsinki
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	12/10/2022	EOTA German Concrete and Construction Technology Association German Industry Association for Manufacturers of Construction Chemicals European Manufacturer Association for Structural Devices EURIMA LBP SIGHT COBOD
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	12/10/2022	ECOCEM
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	11/10/2022	FIEC - European Construction Industry Federation.
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e)	ENVI	11/10/2022	Ecocem
GRUFFAT Claude	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	30/09/2022	Construire en Chanvre
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e)	ENVI	22/09/2022	ECOS
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	18/07/2022	Bauer Gruppe Stahlbauunternehmen Maurer SE
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	18/07/2022	Klebl GmbH
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	06/07/2022	Deutsche Gesellschaft für Baurecht

GRUFFAT Claude	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	30/06/2022	Eurocities
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	24/06/2022	Hauptverband der Deutschen Bauindustrie Zentralverband des Deutschen Baugewerbes
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	28/04/2022	Construction Products Europe

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
GUERREIRO Francisco	07/12/2022	ZERO - ASSOCIAÇÃO SISTEMA TERRESTRE SUSTENTÁVEL
PLUMB Rovana	28/11/2022	Plastic Recyclers Europe
GALLÉE Malte	11/10/2022	Ecocem Materials Ltd 701646744539-02

Acte final	
Règlement 2024/3110 JO OJ L 18.12.2024	Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2026/2659(DEA)	Examination of delegated act
2026/2773(DEA)	Examination of delegated act
2026/2971(DEA)	Examination of delegated act
2026/2625(DEA)	Examination of delegated act

Nouveau règlement sur les produits de construction

2022/0094(COD) - 02/06/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Christian DOLESCHAL (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) 305/2011.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet du règlement

Le règlement sur les produits de construction (RPC) révisé devrait:

- fixer les conditions applicables à la mise sur le marché et à la mise à disposition sur le marché de produits de construction définissant les règles harmonisées permettant d'exprimer les performances environnementales et de sécurité, mais aussi l'évaluation du cycle de vie des produits de construction en fonction de leurs caractéristiques essentielles;

- établir également les obligations qui incombent aux opérateurs économiques dont l'activité concerne les produits de construction et leurs composants, ainsi que les produits à double usage, y compris la désinstallation et la réutilisation de ces produits.

Le règlement devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en garantissant la libre circulation de produits de construction sûrs et durables dans l'Union, et contribuer aux objectifs d'une transition écologique et numérique en prévenant et en réduisant les effets que les produits de construction ont sur l'environnement et sur la santé ainsi que la sécurité des personnes.

Le «**produit de construction**» est défini comme tout produit ou kit qui est produit et mis sur le marché ou fourni au site de construction en vue d'être incorporé de manière permanente dans des ouvrages de construction ou des parties de ceux-ci dans l'Union, y compris les produits imprimés en 3D ou d'autres articles couverts par le règlement.

Réduire la complexité

Le RPC est un acte législatif qui devrait être compréhensible et applicable par les acteurs économiques tout au long de la chaîne de valeur. Les amendements visent donc à clarifier, à réduire la charge administrative et, dans certains cas, à supprimer les dispositions qui présentent un risque réel de surréglementation. Les législateurs devraient veiller à ne pas réglementer en l'absence de nécessité.

Répartition des compétences

Les députés estiment que les États membres doivent fixer le niveau de sécurité des ouvrages de construction en fonction de leurs responsabilités envers leurs citoyens, tandis que l'Union définit les conditions-cadres du marché intérieur. Les États membres devraient rester compétents pour adopter des dispositions relatives aux ouvrages de construction. La zone harmonisée devrait également s'appliquer aux marchés publics, aux subventions ou autres incitations positives, à l'exception des incitations fiscales.

Caractéristiques essentielles des produits

Les caractéristiques essentielles des produits de construction devraient être déterminées par la Commission, en tenant compte des besoins réglementaires des États membres et des objectifs de l'Union en matière de sécurité, d'environnement, de circularité et de climat.

Les députés estiment que **la priorité doit être donnée à l'élaboration de normes**. La Commission devrait être en mesure de compléter le règlement en adoptant des actes délégués lorsque cela est réellement nécessaire dans l'intérêt du marché intérieur: par exemple, en cas de retards injustifiés dans l' adoption de normes, lorsqu'il est urgent d'adopter des normes ou lorsque des caractéristiques essentielles ne sont pas couvertes par la norme.

Exigences en matière d'information sur les produits

Tous les produits de construction couverts par le règlement devraient satisfaire, avant leur mise sur le marché, aux exigences en matière d'information sur les produits énoncées à l'annexe I, partie C 3. Les exigences en matière d'information sur les produits pourront être déterminées pour la famille ou catégorie de produits concernée au moyen d'actes délégués adoptés par la Commission ou au moyen de normes à la suite d'une demande de normalisation formulée par la Commission

Normes relatives aux produits de construction

Les normes relatives aux produits de construction devraient être établies par les organisations européennes de normalisation sur la base d'une demande de normalisation émise par la Commission. La Commission devrait adopter des actes d'exécution fixant un ensemble de règles claires et stables pour l'ensemble du processus de normalisation, précisant les rôles, les responsabilités, les compétences et les délais généraux de procédure pour toutes les parties prenantes concernées ainsi que les modèles à utiliser.

Portail numérique

Les États membres devraient enregistrer sur le portail numérique unique toutes leurs réglementations et mesures administratives nationales qui influent directement ou indirectement sur la facilité d'utilisation des produits de construction sur leur territoire.

Fourniture de la déclaration des performances et de la déclaration de conformité

Afin de simplifier la communication dans la chaîne d'approvisionnement, les déclarations des performances et les déclarations de conformité devraient en être mises à disposition **sous une forme lisible par machine**. Cela permettrait à l'utilisateur de vérifier, au moyen d'une application, la conformité avec les règles d'application de l'État membre dans lequel le produit est utilisé. Il est essentiel, pour les déclarations lisibles par machine, qu'elles se présentent dans un format informatique normalisé, requis pour chaque spécification technique harmonisée.

Obligations de l'ensemble des opérateurs économiques

L'opérateur économique devrait être en mesure de présenter aux autorités toute la documentation, y compris la déclaration des performances et la déclaration de conformité, grâce au passeport numérique des produits de construction.

À moins que la sécurité des produits ou la sécurité des ouvrages de construction ne soit affectée négativement, le fabricant serait soumis aux obligations suivantes:

- concevoir et fabriquer des produits et leur emballage de manière à maximiser la protection de la santé humaine et leur durabilité environnementale globale, y compris en ce qui concerne le climat et la biodiversité, ainsi que l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources et la qualité de l'air intérieur, et à éviter l'utilisation de substances préoccupantes;

- veiller à ce que, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable et sans incidence sur la sécurité des travaux de construction, au plus tard 10 ans après l'adoption des classes de performance conformément au règlement, tous les produits mis sur le marché relèvent des deux classes de performance environnementale les plus élevées établies;

- sans créer d'obstacles injustifiés au marché unique, donner la préférence aux matériaux locaux, réutilisables, biosourcés de manière durable ou recyclables, aux matériaux issus de la réutilisation ou du recyclage et aux sous-produits, tout en tenant compte des incidences du transport de ces matériaux sur l'environnement et le climat;

- respecter les obligations minimales en matière de contenu recyclé et les autres valeurs limites en ce qui concerne les aspects de la durabilité environnementale, y compris la durabilité climatique, en matière de biodiversité et en matière d'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, figurant dans les spécifications techniques harmonisées;

- mettre à disposition, au moins dans les permaliens de leurs propres sites web ou au moyen de codes QR et dans le passeport numérique des produits, des instructions d'utilisation pertinentes.

Mise en place du passeport numérique des produits de construction

Les députés ont introduit un nouvel article stipulant que la Commission adoptera des actes délégués afin de mettre en place un passeport numérique des produits de construction. Le passeport numérique devra contenir la déclaration des performances ou la déclaration combinée des performances et de conformité, les informations relatives aux produits et la documentation technique.

Le passeport numérique sera **accessible gratuitement** à tous les opérateurs économiques, clients, utilisateurs et autorités par l'intermédiaire de supports de données tel qu'un code QR, un code à barres, une puce RFID ou un permalien.

Les passeports numériques seront accessibles sur le site web du fabricant, dans sa base de données ou sur une plateforme en ligne choisie par le fabricant des produits concernés pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du dernier produit. La Commission établira et tiendra à jour un registre stockant les informations contenues dans les passeports des produits de construction au moyen d'actes délégué.

Sécurité juridique et de planification pour la période de transition

Alors que la Commission propose que le règlement (UE) 305/2011 soit abrogé avec effet au 1er janvier 2045, les députés proposent que ledit règlement soit abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de certains articles qui seraient abrogés avec effet à partir de **10 ans** après sa date d'entrée en vigueur.

Les députés ont proposé que la Commission établisse, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur, **un plan de travail** pour les priorités en matière de transition et de normalisation couvrant au moins la période triennale suivante. Le plan de travail devrait être accessible au public, être régulièrement mis à jour et contenir une liste des familles de produits considérées comme prioritaires pour l'émission des demandes de normalisation.

Nouveau règlement sur les produits de construction

2022/0094(COD) - 18/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : garantir la libre circulation de produits de construction sûrs et durables dans le marché intérieur, contribuer à la transition verte et numérique et protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011.

CONTENU : le présent règlement établit **des règles harmonisées au niveau de l'UE pour les produits de construction.** Il supprimera les obstacles à leur libre circulation sur le marché, allégera la charge administrative (grâce à des solutions numériques) et assurera que ces produits soient conformes aux principes de l'économie circulaire et aux nouvelles technologies de construction.

Le règlement établit également i) les droits et les obligations des **opérateurs économiques** dont l'activité concerne les produits de construction et leurs composants; et ii) les obligations incombant aux autres acteurs fournissant des services liés à la fabrication et à la commercialisation des produits couverts par le règlement. Dans le même temps, il respecte le fait que le droit de réglementer les travaux de construction demeure une compétence nationale.

La définition de «**produit de construction**» englobe les produits imprimés en 3D, ou tout kit qui est mis sur le marché, y compris au moyen d'une fourniture au site de construction, en vue d'être incorporé de manière permanente à des ouvrages de construction.

Plan de travail et phase préparatoire pour le développement de spécifications techniques harmonisées

Afin de garantir le maintien d'un lien étroit entre les normes et les besoins réglementaires des États membres, un **groupe d'experts** conseillera la Commission sur la préparation des demandes de normalisation et d'autres spécifications techniques harmonisées. Les travaux du groupe d'experts devront suivre un plan de travail établi sur la base des contributions des États membres, en plus des priorités globales de l'Union, telles que les objectifs de l'Union en matière de climat et d'économie circulaire. La Commission devra informer les États membres et le Parlement européen chaque année des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail.

Remédier aux problèmes liés au système de normalisation

Le nouveau règlement facilite l'adoption de nouvelles normes. Les méthodes et les critères d'évaluation des performances d'un produit en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles seront définis dans des normes harmonisées rendues obligatoires au moyen **d'actes d'exécution**.

Afin de remédier aux retards persistants dans le processus de normalisation et d'accroître les possibilités d'action de la Commission en cas de problème, le règlement prévoit une **solution de repli** permettant à la Commission, dans des conditions spécifiques, d'adopter seule des spécifications techniques harmonisées au moyen d'actes d'exécution.

Passeport numérique de produit

Le règlement prévoit la création d'un système de passeport numérique des produits de construction, similaire à ceux proposés dans le règlement sur l'écoconception. La Commission sera habilitée à définir les fonctionnalités et les exigences de ce système de passeport des produits au moyen **d'actes délégués**.

Le passeport de produit devra contenir des **informations** sur la déclaration des performances et de la conformité, les informations générales, le mode d' emploi et les informations de sécurité, la documentation technique et le marquage. Il devra être connecté à un ou plusieurs supports de données, être accessible par voie électronique, être accessible gratuitement à tous les opérateurs économiques, clients, utilisateurs et autorités par l'intermédiaire du support de données, et permettre aux acteurs désignés dans le système de passeport numérique des produits de construction d'introduire ou de mettre à jour les informations contenues dans le passeport de produit.

Exigences en matière d'étiquetage

Pour être en mesure de faire des choix éclairés, les utilisateurs de produits de construction doivent être suffisamment bien informés des performances environnementales des produits, de leur conformité avec les exigences en matière d'environnement et du degré de respect des obligations environnementales du fabricant à cet égard. Par conséquent, la Commission sera habilitée à établir des actes délégués relatifs aux exigences spécifiques en matière d'étiquetage.

Marchés publics

Les marchés publics représentent 14% du PIB de l'Union. Afin d'encourager l'utilisation de produits de construction durables, les pratiques des États membres en matière de marchés publics devront **respecter les exigences minimales obligatoires de performance** en matière de durabilité environnementale des produits de construction établies par voie d'actes délégués. Ces règles pourront s'appliquer à tous les marchés dans lesquels interviennent des produits de construction, y compris les marchés de travaux de construction, lorsque les États membres souhaitent introduire des exigences environnementales pour ces produits.

Le règlement donne également aux États membres la possibilité de **déroger** aux exigences environnementales dans les cas où leur application limiterait l'offre sur le marché pour le produit de construction requis, où il n'y aurait pas de soumissions appropriées, et où il en résulterait des coûts disproportionnés qui amèneraient l'État membre à dépenser plus de 10% de plus que dans le scénario où aucune exigence ne s'appliquerait.

Surveillance

La Commission mettra en place un **portail de réclamation** permettant à toute personne physique ou morale de partager des réclamations concernant d' éventuels manquements au règlement. Lorsque la Commission estime qu'une réclamation est justifiée sur la base de critères clairement définis, elle devra transmettre cette réclamation sans retard injustifié au point de liaison unique de l'État membre concerné afin que celui-ci en assure le suivi auprès de la personne physique ou morale concernée.

Les États membres devront désigner, parmi leurs **autorités de surveillance du marché**, une ou plusieurs autorités qui disposent des connaissances particulières nécessaires à l'évaluation des produits, tant sur le plan technique que sur le plan juridique. Ils devront également désigner sur leur territoire au moins un **point de contact «produits de construction».**

Abrogation du règlement existant

Le règlement prévoit une période de transition entre l'ancien cadre juridique et le nouveau, qui durera 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement (jusqu'au 8 janvier 2040).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.1.2025.

APPLICATION : à partir du 8.1.2026, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliqueront à partir du 7.1.2025 et du 8.1.2027.

Nouveau règlement sur les produits de construction

2022/0094(COD) - 30/03/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles harmonisées pour la mise à disposition sur le marché et l'installation directe de matériaux de construction.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les produits de construction ou RPC) établit des conditions harmonisées pour la commercialisation des produits de construction. Le RPC assure le bon fonctionnement du marché unique et la libre

circulation des produits de construction dans l'UE. Il le fait par le biais de spécifications techniques harmonisées, qui prévoient un langage technique commun sur la manière de tester et de communiquer les performances des produits de construction (par exemple, la réaction au feu, la conductivité thermique ou l'isolation acoustique).

Afin de contribuer aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action pour l'économie circulaire, et de garantir des produits de construction sûrs, des exigences inhérentes aux produits concernant la sécurité, la fonctionnalité et la protection de l'environnement, y compris le climat, sont nécessaires.

CONTENU : la proposition de règlement vise à **réaliser un marché unique des produits de construction** qui fonctionne bien et à rendre le nouveau cadre apte à contribuer aux objectifs de la transition verte et numérique, notamment à une économie moderne, économe en ressources et compétitive.

Ses objectifs spécifiques visent à :

- exploiter tout le potentiel du système d'harmonisation technique;

- réduire les obstacles nationaux au commerce pour les produits couverts par le RPC;

- améliorer l'application de la législation et la surveillance du marché;

- apporter plus de clarté (définitions plus complètes, réduction des chevauchements, conflit avec les exigences d'autres législations) ainsi qu'une simplification;

- réduire la charge administrative, notamment par la simplification et la numérisation;

- garantir des produits de construction sûrs;

- contribuer à réduire l'impact global des produits de construction sur le climat et l'environnement, y compris par l'application d'outils numériques (passeport produit numérique).

La proposition :

- **améliore le processus de normalisation** qui n'a pas donné les résultats escomptés et qui est dépassé. En l'absence d'une normalisation appropriée au niveau de l'UE, les performances en matière d'environnement et de sécurité des produits de construction sont abordées de différentes manières au niveau national, ce qui entraîne une divergence des exigences pour les opérateurs économiques;

- **définit le champ d'application**, y compris les produits de construction, les produits et services liés à l'impression 3D, les pièces clés, les pièces ou matériaux demandés par le fabricant, les kits ou assemblages couverts par les spécifications techniques harmonisées ou les déchets d'équipement électrique et électronique, les maisons unifamiliales préfabriquées;

- définit les exigences et les modalités de base pour établir les caractéristiques essentielles (basées sur **la performance**, par exemple le contenu recyclé) des produits de construction;

- habilite la Commission à adopter des actes délégués définissant **des seuils et des classes de performance** en rapport avec les caractéristiques essentielles ainsi que des actes délégués contenant des spécifications techniques et ceux concernant le progrès technique ou visant à couvrir de nouveaux risques et aspects environnementaux;

- définit le «**cadre harmonisé**», par opposition aux domaines relevant de la responsabilité des États membres. En outre, elle met en place un mécanisme pour répondre aux besoins réglementaires impératifs des États membres en matière de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement, y compris le climat;

- établit des dispositions régissant la **déclaration de performance** (DoP) et les exemptions applicables (y compris pour les micro-entreprises qui n'ont pas d'activités commerciales au-delà des frontières, sous certaines conditions : pour les produits remanufacturés ou pour les parties d'ouvrages de construction préparées en vue d'être réutilisées ou remanufacturées);

- établit des règles relatives à la **déclaration de conformité** (DoC) qui devra être fournie par les fabricants. Pour minimiser la charge administrative, la DoC devra être combinée avec la DoP. La DoP et la DoC pourront être fournies dans un format électronique ou via un lien permanent. Elles devront être fournies dans les langues requises par les États membres où le fabricant a l'intention de mettre le produit à disposition;

- définit les principes généraux et les conditions du marquage CE et de l'utilisation d'autres marquages;

- définit les obligations environnementales des fabricants, y compris l'obligation de **déclarer les caractéristiques obligatoires de durabilité**, le potentiel de réchauffement planétaire et les exigences fondées sur les performances ou la teneur minimale en matières recyclées;

- prévoit des **procédures simplifiées** afin de réduire la charge administrative, notamment pour les PME et les micro-entreprises;

- habilite la Commission à mettre en place **une base de données** ou un système européen sur les produits de construction afin de faciliter l'accès aux informations sur les produits (en particulier la déclaration de conformité, la déclaration d'intention et les instructions d'utilisation).

Nouveau règlement sur les produits de construction

2022/0094(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 505 voix pour, 40 contre et 78 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) 305/2011.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet du règlement

Le règlement proposé sur les produits de construction (RPC) vise à fixer les conditions applicables à la mise sur le marché et à la mise à disposition sur le marché de produits de construction en définissant les règles harmonisées permettant d'exprimer les performances environnementales et de sécurité, mais aussi l'évaluation du cycle de vie des produits de construction en fonction de leurs caractéristiques essentielles.

Le règlement contribuera au bon fonctionnement du marché intérieur en garantissant la libre circulation de produits de construction sûrs et durables dans l'Union, et contribuera aux objectifs d'une transition écologique et numérique en prévenant et en réduisant les effets que les produits de construction ont sur l'environnement et sur la santé ainsi que la sécurité des personnes.

La définition de «**produit de construction**» englobe les produits imprimés en 3D, ou tout kit qui est mis sur le marché, y compris au moyen d'une fourniture au site de construction, en vue d'être incorporé de manière permanente à des ouvrages de construction.

Plan de travail et phase préparatoire pour le développement de spécifications techniques harmonisées

Afin de garantir le maintien d'un lien étroit entre les normes et les besoins réglementaires des États membres, un **groupe d'experts** conseillera la Commission sur la préparation des demandes de normalisation et d'autres spécifications techniques harmonisées. Les travaux du groupe d'experts devront suivre un plan de travail établi sur la base des contributions des États membres, en plus des priorités globales de l'Union, telles que les objectifs de l'Union en matière de climat et d'économie circulaire. Lorsqu'elle établit les priorités du plan de travail, la Commission devra accorder une attention particulière au remplacement des spécifications techniques harmonisées adoptées en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 et aux besoins réglementaires des États membres.

La Commission devra informer les États membres et le Parlement européen chaque année des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail, y compris des informations sur les demandes de normalisation émises, le nombre de normes proposées par les organisations européennes de normalisation, le délai moyen nécessaire à l'évaluation des normes par la Commission et le ratio entre les normes acceptées et les normes rejetées par la Commission.

Harmonisation

Le règlement prévoit une harmonisation au cas par cas des produits de construction disponibles sur le marché, mais il élargit également le champ d'application du règlement aux **produits usagés et remanufacturés** à l'aide de spécifications techniques ciblées.

Le règlement précise également la procédure d'harmonisation des produits. Le point de départ en sera une demande adressée au Comité européen de normalisation (CEN), qui réunit les organismes nationaux de normalisation des vingt-sept États membres ainsi que ceux de l'Islande, de la Norvège, de la Macédoine du Nord, de la Serbie, de la Suisse, de la Turquie et du Royaume-Uni. Au cas où le CEN ne parviendrait pas à définir une norme, la Commission serait autorisée à adopter des actes d'exécution en guise de solution de repli.

Les produits de construction couverts par une spécification technique harmonisée ou une évaluation technique européenne devront être accompagnés d'informations générales sur le produit en question, d'une **notice d'utilisation et d'informations de sécurité**.

Cohérence avec la législation existante

Le règlement aligne également les dispositions applicables aux opérateurs économiques dans le secteur de la construction sur le **nouveau cadre législatif** (le paquet législatif de 2008 sur la mise en œuvre et l'application de la législation relative au marché intérieur) et sur les règlements relatifs à la surveillance du marché et à **l'écoconception**.

De même, les dispositions relatives aux autorités notifiantes et aux incitations des États membres en faveur de produits de construction écologiques et de **marchés publics** écologiques ont été alignées sur le règlement sur l'écoconception. Le règlement autorise la Commission à définir des exigences environnementales obligatoires pour les marchés publics ou des incitations à l'acquisition de produits de construction.

Zone harmonisée et mesures nationales

Ensemble, le présent règlement et les spécifications techniques harmonisées adoptées conformément à celui-ci constituent une «zone harmonisée». La zone harmonisée couvre tous les produits soumis à des spécifications techniques harmonisées. Les spécifications techniques harmonisées seront présumées complètes si: a) elles fixent l'ensemble des caractéristiques essentielles et leurs méthodes d'évaluation; b) elles détaillent l'ensemble des exigences inhérentes au produit autres que celles couvertes par d'autres dispositions du droit de l'Union; et c) elles déterminent les systèmes d' évaluation et de vérification applicables.

Les États membres devront enregistrer sur le **portail numérique unique** établi par le règlement (UE) 2018/1724 toutes leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives aux produits de construction sur leur territoire relevant de la zone harmonisée.

Passeport numérique des produits

La Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'établir un système de passeport numérique des produits de construction, aligné dans la mesure du possible avec le passeport numérique des produits de construction prévu par le règlement sur l'écoconception.

Le passeport de produit devra contenir des informations sur la déclaration des performances et de la conformité, les informations générales, le mode d' emploi et les informations de sécurité, la documentation technique et le marquage. Il devra être connecté à un ou plusieurs supports de données, être accessible par voie électronique, être accessible gratuitement à tous les opérateurs économiques, clients, utilisateurs et autorités par l'intermédiaire du support de données, et permettre aux acteurs désignés dans le système de passeport numérique des produits de construction d'introduire ou de mettre à jour les informations contenues dans le passeport de produit.

Le règlement donne également la possibilité à toute personne physique ou morale de fournir des informations sur les non-conformités par l' intermédiaire d'un **portail des plaintes** mis en place et géré par la Commission. Lors du traitement des plaintes, la Commission devra tenir compte de la pertinence et de la justification de la plainte en donnant la priorité aux plaintes soulevant des problèmes ayant des incidences négatives particulièrement importantes pour les citoyens ou le marché intérieur.

Nouveau règlement sur les produits de construction

2022/0094(COD) - 11/07/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 124 contre et 16 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) 305/2011.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objet du règlement

Le règlement sur les produits de construction (RPC) révisé devrait:

- fixer les conditions applicables à la mise sur le marché et à la mise à disposition sur le marché de produits de construction définissant les règles harmonisées permettant d'exprimer les performances environnementales et de sécurité, mais aussi l'évaluation du cycle de vie des produits de construction en fonction de leurs caractéristiques essentielles;

- établir également les obligations qui incombent aux opérateurs économiques dont l'activité concerne les produits de construction et leurs composants, ainsi que les produits à double usage, y compris la désinstallation et la réutilisation de ces produits.

Le règlement devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en garantissant la **libre circulation de produits de construction sûrs et durables dans l'Union**, et contribuer aux objectifs d'une transition écologique et numérique en prévenant et en réduisant les effets que les produits de construction ont sur l'environnement et sur la santé ainsi que la sécurité des personnes.

Le **«produit de construction»** est défini comme tout produit ou kit qui est produit et mis sur le marché ou fourni au site de construction en vue d'être incorporé de manière permanente dans des ouvrages de construction ou des parties de ceux-ci dans l'Union, y compris les produits imprimés en 3D ou d'autres articles couverts par le règlement.

Réduire la complexité

Le RPC est un acte législatif qui devrait être **compréhensible et applicable par les acteurs économiques tout au long de la chaîne de valeur**. Les amendements visent donc à clarifier, à réduire la charge administrative et, dans certains cas, à supprimer les dispositions qui présentent un risque réel de surréglementation. Les législateurs devraient veiller à ne pas réglementer en l'absence de nécessité.

Répartition des compétences

Les députés estiment que les États membres doivent fixer le niveau de sécurité des ouvrages de construction en fonction de leurs responsabilités envers leurs citoyens, tandis que l'Union définit les conditions-cadres du marché intérieur. Les États membres devraient rester compétents pour adopter des dispositions relatives aux ouvrages de construction.

Caractéristiques essentielles des produits

Les caractéristiques essentielles des produits de construction devraient être déterminées par la Commission, en tenant compte des besoins réglementaires des États membres et des objectifs de l'Union en matière de sécurité, d'environnement, de circularité et de climat.

Les députés estiment que **la priorité doit être donnée à l'élaboration de normes**. La Commission devrait être en mesure de compléter le règlement en adoptant des actes délégués lorsque cela est réellement nécessaire dans l'intérêt du marché intérieur: par exemple, en cas de retards injustifiés dans l' adoption de normes, lorsqu'il est urgent d'adopter des normes ou lorsque des caractéristiques essentielles ne sont pas couvertes par la norme.

Marquage CE

Le marquage CE devrait constituer une preuve suffisante de la conformité d'un produit avec les caractéristiques et les exigences définies par le règlement. Les États membres devraient par conséquent s'interdire de mettre en place des barrières à l'entrée sur leurs marchés fondées sur des caractéristiques et des exigences qui s'écartent de celles de la zone harmonisée.

Normes relatives aux produits de construction

Les normes relatives aux produits de construction devraient être établies par les organisations européennes de normalisation sur la base d'une demande de normalisation émise par la Commission. La Commission devrait adopter des actes d'exécution fixant un ensemble de règles claires et

stables pour l'ensemble du processus de normalisation, précisant les rôles, les responsabilités, les compétences et les délais généraux de procédure pour toutes les parties prenantes concernées ainsi que les modèles à utiliser.

Portail numérique

Les États membres devraient enregistrer sur le portail numérique unique toutes leurs réglementations et mesures administratives nationales qui influent directement ou indirectement sur la facilité d'utilisation des produits de construction sur leur territoire.

Fourniture de la déclaration des performances et de la déclaration de conformité

Afin de simplifier la communication dans la chaîne d'approvisionnement, les déclarations des performances et les déclarations de conformité devraient en être mises à disposition **sous une forme lisible par machine**. Cela permettrait à l'utilisateur de vérifier, au moyen d'une application, la conformité avec les règles d'application de l'État membre dans lequel le produit est utilisé. Il est essentiel, pour les déclarations lisibles par machine, qu'elles se présentent dans un format informatique normalisé, requis pour chaque spécification technique harmonisée.

Obligations de l'ensemble des opérateurs économiques

L'opérateur économique devrait être en mesure de présenter aux autorités toute la documentation, y compris la déclaration des performances et la déclaration de conformité, grâce au passeport numérique des produits de construction.

À moins que la sécurité des produits ou la sécurité des ouvrages de construction ne soit affectée négativement, le fabricant serait soumis aux obligations suivantes:

- concevoir et fabriquer des produits et leur emballage de manière à **maximiser la protection de la santé humaine et leur durabilité environnementale globale**, y compris en ce qui concerne le climat et la biodiversité, ainsi que l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources et la qualité de l'air intérieur, et à éviter l'utilisation de substances préoccupantes;

- veiller à ce que, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable et sans incidence sur la sécurité des travaux de construction, au plus tard 10 ans après l'adoption des classes de performance conformément au règlement, tous les produits mis sur le marché relèvent des deux classes de performance environnementale les plus élevées établies;

- sans créer d'obstacles injustifiés au marché unique, donner la préférence aux matériaux locaux, réutilisables, biosourcés de manière durable ou recyclables, aux matériaux issus de la réutilisation ou du recyclage et aux sous-produits, tout en tenant compte des incidences du transport de ces matériaux sur l'environnement et le climat;

- respecter les obligations minimales en matière de contenu recyclé et les autres valeurs limites en ce qui concerne les aspects de la durabilité environnementale, y compris la durabilité climatique, en matière de biodiversité et en matière d'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, figurant dans les spécifications techniques harmonisées;

- mettre à disposition, au moins dans les permaliens de leurs propres sites web ou au moyen de codes QR et dans le passeport numérique des produits, des instructions d'utilisation pertinentes.

Obligations relatives à l'impression 3D de produits de construction

Une personne physique ou morale qui imprime des produits de construction en 3D devrait i) satisfaire aux obligations qui incombent aux fabricants lors de la mise sur le marché de leurs produits; ii) utiliser les ensembles de données 3D appropriés; iii) s'assurer que les matériaux utilisés ont été soumis aux procédures applicables aux produits au titre du règlement; iv) s'assurer que les informations fournies par le fabricant de l'ensemble de données 3D et les informations fournies par le fabricant du matériel d'impression coïncident.

Mise en place du passeport numérique des produits de construction

Les députés ont introduit un nouvel article stipulant que la Commission adoptera des actes délégués afin de mettre en place un passeport numérique des produits de construction. Le passeport numérique devrait contenir la déclaration des performances ou la déclaration combinée des performances et de conformité, les informations relatives aux produits et la documentation technique.

Le passeport numérique serait **accessible gratuitement à tous les opérateurs économiques**, clients, utilisateurs et autorités par l'intermédiaire de supports de données tel qu'un code QR, un code à barres, une puce RFID ou un permalien.

Les passeports numériques devraient être accessibles sur le site web du fabricant, dans sa base de données ou sur une plateforme en ligne choisie par le fabricant des produits concernés pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du dernier produit. La Commission établira et tiendra à jour un registre stockant les informations contenues dans les passeports des produits de construction au moyen d'actes délégué.

Sécurité juridique et de planification pour la période de transition

Alors que la Commission propose que le règlement (UE) 305/2011 soit abrogé avec effet au 1er janvier 2045, les députés ont proposé que ledit règlement soit abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de certains articles qui seraient abrogés avec effet à partir de **10 ans** après sa date d'entrée en vigueur.

Les députés ont proposé que la Commission établisse, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur, **un plan de travail pour les priorités en matière de transition et de normalisation** couvrant au moins la période triennale suivante. Le plan de travail devrait être accessible au public, être régulièrement mis à jour et contenir une liste des familles de produits considérées comme prioritaires pour l'émission des demandes de normalisation.